

**RÈGLEMENT N° 193-6-2023**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 192-2002, TELS QU'AMENDÉS, RELATIVEMENT À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des modifications apportées à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) par le projet de loi n°100 et (RLRQ, chapitre A-19.1) par le projet de loi n°67 le Conseil de la Municipalité de Montcalm doit adopter un règlement relatif à la location de résidence principale à court terme (31 jours et moins) ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'hébergement touristique dans les résidences peut générer des nuisances pour le voisinage;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 13 février 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le \_\_\_\_\_ conformément à la loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète par le règlement N° 193-6-2023 « AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 192-2002, TELS QU'AMENDÉS RELATIVEMENT À LA L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME » ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le *Règlement de zonage* numéro 193-2002 tel qu'amendé est modifié au chapitre 10 par l'ajout de l'article suivant :

**10.8 À titre d'usage complémentaire à la résidence de tourisme**

L'hébergement touristique de type « Établissement de résidence de tourisme » est autorisé comme usage additionnel au groupe commerce aux conditions suivantes:

- a) L'installation septique doit être conforme au règlement Q-2R.22 et être vidangée au moins tous les 2 ans.
- b) L'offre de location fait partie intégrante de l'usage « résidence de tourisme ».

**10.8.1 Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :**

- a) Le propriétaire doit être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou détenir une attestation de classification de type établissement de résidence de tourisme;

- b) Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement;
- c) Aucun repas ne doit être servi sur place;
- d) Toute forme d'affichage est interdite, sauf celle obligatoire de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- e) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdit;
- f) Aucune autre forme d'activité commerciale ne peut être organisée;
- g) Des instructions dans la résidence concernant le tri des matières résiduelles et directives afin de placer au chemin le jour de la collecte et ranger adéquatement le reste du temps les bacs à cet effet;
- h) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
  - 1) Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe;
  - 2) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - 3) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- i) L'activité liée à l'usage de la location de résidence de tourisme ne doit pas engendrer d'inconvénient pour le voisinage résidentiel.

### **Article 3**

*La grille des normes de zonage est modifiée au groupe d'usage COMMERCE par l'ajout de la classe d'usage « RÉSIDENCE DE TOURISME », autorisée dans la zone 13-M.*

### **Article 4**

*Le Règlement sur les Permis et certificats numéro 192-2002 tel qu'amendé est modifié à l'article 1.4, intitulé « **Terminologie** » par l'ajout des sous-articles suivants :*

**Location à court terme de résidence secondaire (31 jours et moins) – résidence de tourisme**

#### **1.4.200 Location d'une résidence de tourisme**

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

#### **1.4.201 Établissement de résidence touristique**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

#### **1.4.202 Unité d'hébergement**

S'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Steven Larose, maire

\_\_\_\_\_  
Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2023
Adoption du projet de règlement :	_____
Consultation publique:	_____
Adoption du règlement :	_____
Certificat de conformité MRC :	_____
Entrée en vigueur :	_____